

STATUT DES MAGISTRATS

Les magistrats ne sont soumis qu'au droit et à la loi. L'indépendance de la magistrature a pour but d'assurer la protection des droits fondamentaux et des libertés des citoyens. Les magistrats apprécient la constitutionnalité des lois et exercent le contrôle de la légalité des actes de l'administration.

Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite, démis ou faire l'objet de toute modification de leur situation professionnelle que dans les cas et selon les procédures réglées par la loi.

L'indépendance de la magistrature est garantie par un organe prévu par la Constitution ou par la loi, qui est chargé de l'administration et de la discipline de la magistrature. Il pourvoit, en particulier, au recrutement, décide de l'affectation des magistrats, évalue leurs qualifications et organise la formation professionnelle. Il participe à l'élaboration de la part du budget de l'Etat consacrée à doter les tribunaux des moyens nécessaires à leur fonctionnement, et aux rémunérations des magistrats.

Cet organe peut prendre la forme d'un conseil supérieur de la magistrature, composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs. Des instances collégiales et électives d'autogestion peuvent être mises en place auprès des juridictions.

Ces organes d'autogestion procèdent à la répartition des affaires entre les chambres et les magistrats en assurant le respect du principe du juge naturel et en recourant à des systèmes d'attribution impersonnels et prédéterminés.

Afin d'assurer l'indépendance de la magistrature, la qualité des magistrats et le niveau de recrutement, il est essentiel que la rétribution des magistrats soit à la mesure du rôle qu'ils exercent dans la société et à la place du pouvoir judiciaire au sein de l'Etat.

Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, des libertés d'expression, de croyance, d'association, d'appartenance à un parti politique et de réunion.

PRAGUE, le 8 mai 1993.